

RAISON SOCIALE :

NOM :Prénom :

Le Lavandou



Mairie

ETAT DES LOCATIONS DU MOIS DE : **2017**

ARTICLE R. 2333-50 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALE :

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000.

En application de l'article L.2333-37, lorsque les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les assujettis définis à l'article L.2333-29. Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

RESIDENCES DE TOURISME (entourer la catégorie) : NC (non classé) - 1* - 2** - 3*** - 4**** - 5*****

EMPLACEMENTS / CHAMBRES / STUDIOS (facultatif)	DATES		NOMBRE DE NUITEES	NOMBRE de PERSONNES		MONTANT TAXE journalière	SOMME perçue à REVERSER
	ARRIVEE	DEPART		Adules	Enfants (1) - de 18 ans		
						REPORT	
						TOTAL	

(1) Les enfants de moins de 18 ans sont exonérés. Prière de mentionner leur nombre pour les statistiques.

A retourner avec votre paiement libellé à l'ordre de **REGIE TAXE DE SEJOUR**